



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales

IC19030

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
POUR LA RÉALISATION DE MESURES DANS LES CULTURES À PROXIMITÉ DU SITE
SOCIÉTÉ PAPREC RECYCLAGE À GASVILLE-OISÈME**

(N°ICPE : 100.356)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème un centre de transit et de tri de papiers-cartons, de déchets industriels banals, de déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et de gravats ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 délivré à la société PAPREC RESEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 portant extension du site délivré à la société PAPREC RESEAU ;

Vu l'incendie d'un stockage de bois broyés qui s'est déclenché sur le site en août 2017 ;

Vu le diagnostic environnemental transmis par l'exploitant dans sa dernière version du 22 juin 2018 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que le diagnostic environnemental pré-cité révèle la présence de cadmium, de nickel et de HAP dans les cultures ;

Considérant que les analyses effectuées ne sont pas représentatives de la concentration des paramètres pré-cités car les prélèvements n'ont pas été réalisés au plus proche de la récolte ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des études complémentaires dans les cultures agricoles à proximité du site au vu des résultats du diagnostic environnemental pré-cité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la réalisation de ces analyses pour qu'elles soient représentatives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant extension l'installation située Zone Industrielle de Saint-Cosme – RD 136 à Gasville-Oisème, de la société PAPREC RESEAU dont le siège social est situé Rue Blaise Pascal à Chassieu, est complété par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Réalisation d'une campagne de mesures dans les cultures à proximité du site

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'incendie, qui a eu lieu sur son site en 2017, sur l'environnement. Ce programme concerne les résidus en cadmium, nickel et HAP et prévoit la détermination de ces polluants dans les cultures agricoles à proximité du site.

Le programme est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une convention pour la mise à disposition des données agricoles nécessaires à la campagne de mesures est établie entre l'exploitant et la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT) ; elle définit les conditions d'utilisation strictes des données dans le cadre de ce suivi sanitaire.

Les mesures sont réalisées sur la totalité des prochaines cultures sur les parcelles listées en annexe du présent arrêté.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers (sous accréditation COFRAC ou équivalent pour laboratoires étrangers), choisis par l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT) et à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) son programme de surveillance dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Celui-ci est mis en œuvre après accord préalable de ces trois services. Les résultats des analyses sont comparés aux normes en vigueur dans les denrées alimentaires et sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, à la DDT et à la D.R.A.A.F, accompagnés d'une interprétation de ceux-ci et les éventuelles propositions d'actions correctives.

Les modes de prélèvements d'échantillons et les méthodes d'analyses respectent les normes de contrôles officiels dans les denrées alimentaires.

Les analyses respectent les critères suivants :

- réalisées au plus près de la récolte ;
- le délai de remise des résultats d'analyses permet la réalisation d'analyses contradictoires par les services de la D.R.A.A.F sans impliquer ou limiter la séquestration des cultures.

Ces mesures sont réalisées sur au moins un cycle cultural sur chaque parcelle. En fonction des résultats la campagne de mesures peut être reconduite sur demande de Madame la Préfète.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérécours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de TOURY, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de TOURY pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Toury, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 21 MARS 2019

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Annexe : Parcelles cadastrales

Liste des parcelles : ZE 139, ZE 65, ZE 2, ZE 61, ZE 130, ZE 122, ZE 134, ZE 149, ZE 56, ZE 57, ZE 58, ZE 59, ZE 60, ZE 61, ZE 62, ZE 19, ZE 21.

